

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La République d'Autriche et la République d'Albanie, ci-après dénommées « les Parties contractantes »,

Désireuses d'instaurer des conditions favorables à une plus grande coopération économique entre les Parties contractantes,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements réciproques peuvent renforcer la disposition à réaliser de tels investissements et apporter ainsi une contribution importante au développement des relations économiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne toutes les valeurs en capital, en particulier mais non exclusivement :

a) La propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que les autres droits réels tels que les hypothèques, les droits de rétention, les droits de gage, les droits de jouissance et les droits analogues;

b) Les droits de participation et les autres types de participation à des entreprises;

c) Les droits sur des sommes d'argent remises en vue de créer une valeur économique ou les droits sur des prestations ayant une valeur économique;

d) Les droits d'auteur, les droits de protection industrielle tels que les brevets d'invention, les marques commerciales, les dessins et modèles industriels, ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire, les noms commerciaux et la clientèle;

e) Les concessions de droit public relatives à la prospection et à l'extraction de ressources naturelles.

2. Le mot « investisseur » désigne, par rapport aux Parties contractantes :

a) Toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;

b) Toute personne morale ou société de personnes de droit commercial constituée aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, qui a son siège

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1995, soit le premier jour du troisième mois ayant suivi le mois de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Tirana le 2 mai 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

sur le territoire de cette Partie et effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le mot « produits » désigne les montants que rapporte un investissement, en particulier mais non exclusivement les bénéfices, les intérêts, les augmentations de capital, les dividendes, les tantièmes, les droits de licence et les autres rémunérations.

4. Le mot « expropriation » comprend aussi les nationalisations et les autres mesures ayant un effet identique.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera dans toute la mesure du possible les investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante, les autorisera conformément à sa législation et les traitera dans tous les cas de manière juste et équitable.

2. Les investissements visés au paragraphe 1 et leurs produits jouiront de l'entière protection prévue dans le présent Accord. Il en va de même, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans l'hypothèse d'un réinvestissement des produits, et des produits de ces derniers. L'extension, la modification et la transformation légitime d'un investissement seront considérées comme un nouvel investissement.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes traitera les investisseurs de l'autre Partie contractante et leurs investissements, de manière au moins aussi favorable que ses propres investisseurs et leurs investissements ou que les investisseurs d'Etats tiers et leurs investissements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourront être interprétées comme constituant pour l'une des Parties contractantes l'obligation d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi qu'à leurs investissements, un quelconque avantage présent ou futur de traitement, de préférence ou de privilège résultant :

a) D'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou de l'appartenance à une communauté économique;

b) D'un accord international, d'une convention entre Etats ou de dispositions intérieures en matière fiscale;

c) De réglementations destinées à faciliter le trafic frontalier.

Article 4

INDEMNISATION

1. Les investisseurs d'une Partie contractante ne peuvent être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante que dans l'intérêt

public, en vertu d'une procédure judiciaire et contre indemnisation. Cette indemnisation doit correspondre à la valeur que l'investissement avait immédiatement avant le moment où l'expropriation effective ou la menace d'expropriation a été officiellement connue. Elle doit être versée sans délai injustifié et assortie, jusqu'à la date du paiement, d'un intérêt conforme au taux bancaire habituel de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé; elle doit être effectivement réalisable et librement transférable. Des dispositions appropriées concernant la fixation et le versement de l'indemnisation seront prises au plus tard lors de l'expropriation.

2. Si une Partie contractante exproprie de ses valeurs en capital une société qui doit être considérée comme sa propre société en application du paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord et dans laquelle un investisseur de l'autre Partie contractante possède des parts, elle applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article de manière à assurer une indemnisation proportionnelle à cet investisseur.

3. L'investisseur peut faire vérifier la légalité de l'expropriation par les organes compétents de la Partie contractante qui en est à l'origine.

4. L'investisseur peut faire vérifier le montant de l'indemnisation, soit par les organes compétents de la Partie contractante qui est à l'origine de l'expropriation, soit par un tribunal arbitral international conformément à l'article 8 du présent Accord.

Article 5

TRANSFERTS

1. Chacune des Parties contractantes autorisera sans délai injustifié les investisseurs de l'autre Partie contractante à transférer librement et en devise convertible les paiements qui se rapportent à un investissement, en particulier mais non exclusivement :

a) Du capital et des montants complémentaires nécessaires au maintien ou à l'extension de l'investissement;

b) Des montants destinés à couvrir les dépenses afférentes à la gestion de l'investissement;

c) Des produits;

d) Des remboursements d'emprunts;

e) Du produit de la liquidation ou de la cession totales ou partielles de l'investissement;

f) Des indemnisations visées au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord.

2. Les transferts visés au présent article se feront au cours en vigueur le jour du transfert sur le territoire de la Partie contractante à partir duquel ils sont effectués.

3. Les taux de change seront fixés par le système bancaire respectif établi sur le territoire de chacune des Parties contractantes. Les commissions bancaires seront justes et équitables.

Article 6

DROIT DE SUBROGATION

Si une Partie contractante ou une institution habilitée par elle effectue, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, des versements à un investisseur, cette dernière reconnaît, sans préjudice des droits de l'investisseur de cette Partie contractante aux termes de l'article 8 du présent Accord et des propres droits de cette Partie contractante aux termes de l'article 9 du présent Accord, le transfert à cette Partie contractante de tous les droits et prétentions de cet investisseur, sur la base de la législation en vigueur ou d'un acte juridique. L'autre Partie contractante reconnaît également le droit de subrogation de la première Partie contractante à tous les droits et prétentions que cette Partie est habilitée à exercer de la même manière que son prédécesseur en titre. En ce qui concerne le transfert des paiements à effectuer à la Partie contractante concernée au titre des prétentions transmises, les articles 4 et 5 du présent Accord s'appliquent par analogie.

Article 7

AUTRES OBLIGATIONS

1. Si, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes ou d'obligations de droit international qui existent ou viendraient à exister entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, une disposition générale ou particulière stipule qu'il sera accordé aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que ne le prévoit le présent Accord, ladite disposition l'emporte sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

2. Chacune des Parties contractantes respecte toute obligation contractuelle qu'elle aura contractée à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les investissements qu'elle a autorisés sur son territoire.

Article 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

1. Les différends qui pourraient surgir au sujet d'un investissement entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre sont autant que possible réglés à l'amiable.

2. Si un différend au sens du paragraphe 1 du présent article ne peut pas être réglé dans un délai de trois mois à compter d'une notification écrite de réclamations définies de manière suffisamment précise, il est soumis pour arbitrage, à la demande de la première Partie contractante ou de l'investisseur de l'autre Partie contractante, à une procédure de concordat ou d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹. En cas de procédure d'arbitrage, chaque Partie contractante accepte irrévocablement de sou-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

mettre le différend au Centre et de reconnaître que la décision de celui-ci s'impose à elle, même si la Partie contractante et l'investisseur n'ont pas convenu expressément d'un règlement par arbitrage. Cette acceptation équivaut au renoncement à la condition que les recours administratifs et judiciaires internes soient épuisés.

3. La décision est définitive et obligatoire; elle est exécutée conformément au droit interne; chaque Partie contractante veille à faire reconnaître et exécuter les décisions arbitrales conformément à sa législation en la matière.

4. Une Partie contractante qui est partie au différend n'invoque à aucun stade du règlement du différend ou de la procédure arbitrale ou de l'exécution d'une décision arbitrale l'exception selon laquelle l'investisseur, qui est l'autre Partie au différend, a perçu en vertu d'une garantie une indemnisation pour tout ou partie de ses pertes.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par des négociations à l'amiable.

2. Si un différend visé au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des deux Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral est constitué spécialement dans chaque cas; chacune des Parties contractantes désigne un membre et les deux membres ainsi désignés conviennent d'une tierce personne qui préside le tribunal. Les membres du tribunal doivent être désignés dans les deux mois qui suivront la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de soumettre la divergence de vues à un tribunal arbitral, et le président dans les deux mois suivants.

4. Si les délais visés au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes peut, faute d'un autre arrangement, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou est lui-même empêché, pour une autre raison, d'exercer ses fonctions, le Vice-Président ou, en cas d'empêchement, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice est invité dans les mêmes conditions à procéder aux nominations.

5. Le tribunal arbitral arrête lui-même son règlement intérieur.

6. Le tribunal arbitral prend ses décisions en se fondant sur le présent Accord. Il se prononce à la majorité des voix; sa décision est finale et s'impose aux Parties.

7. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Dans sa décision, le tribunal peut toutefois prévoir un autre mode de répartition.

Article 10

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord s'applique aux investissements passés ou à venir des investisseurs d'une Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, sur le territoire de l'autre Partie contractante et conformément à la législation de cette dernière.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

1. Le présent Accord est soumis à ratification et entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 10 ans; à l'expiration de ce délai, il sera reconduit indéfiniment et pourra être dénoncé par écrit, par la voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, avec un préavis de 12 mois.

3. Les dispositions des articles 1 à 10 du présent Accord s'appliquent encore pendant 10 ans aux investissements effectués avant ou à la date d'expiration du présent Accord.

FAIT à Vienne, le 18 mars 1993, en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et albanaise, les deux textes étant également authentiques.

Pour la République
d'Autriche :

MOCK

Pour la République
d'Albanie :

SERREQI
